

MADAME VALÉRIE PUERTAS

Agent Général d'Assurances AXA
46 av Camille Pujol - 31500 Toulouse
Tél : 05 62 47 12 12
e-mail : agence.puertas@axa.fr
Orias 07014226 (www.orias.fr)



NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE FNCOF N°3356645604

Votre contrat d'assurance « FNCOF » est constitué par :

- La présente Notice d'Information valant Conditions Générales définit les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et du bénéficiaire ;
- Les avenants éventuels qui modifient le contrat.

La présente Notice d'Information valant Conditions Générales est rédigée en langue française et régie par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
 - N'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.
- Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.
- L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest – CS 92459- 75436 Paris Cédex 09.

EMBARGO / SANCTION

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

1. Lexique

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

On entend par :

Bénéficiaire ou Vous : La personne morale, l'association adhérente à la Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (FNCOF) à jour de sa cotisation et désignée par le souscripteur comme bénéficiaire du contrat d'assurance de protection juridique ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sont également considérés comme bénéficiaire, sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt avec la personne morale désignée.

Souscripteur : Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (FNCOF) - 1 boulevard Bonrepos - 31000 Toulouse - N° TVA : FR70479941825 - Siret : 47994182500032.

Intermédiaire : Madame Valérie Puertas - Agent Général d'Assurances Axa - 46 av Camille Pujol - 31500 Toulouse - immatriculée au registre de l'Orias sous le n° 07014226.

Assureur ou Nous : SA Juridica, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le Roi cedex.

Action opportune : une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

À SAVOIR : L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Activité associative garantie : activités de comité et d'organisateur de festivités ayant adhéré à la FNCOF.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage

Atteinte à l'e-réputation : elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ;
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.
- Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.
- La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée et étant diffusée sans le consentement de la personne concernée.

Conflit d'intérêt : situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par Juridica ou par le groupe AXA.

Consignation pénale : dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance : droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Débours : sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens : les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui ;**
- Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- Les indemnités des témoins ;
- La rémunération des techniciens ;
- Les débours tarifés ;
- Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol : manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Echéance : date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Expert : technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

Intérêts en jeu : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Locaux associatifs garantis : les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Période de validité de votre contrat : période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation.

Piratage informatique : contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections : des logiciels dont vous avez la propriété, de vos ordinateurs, de vos sites internet, de votre réseau informatique, de vos bases de données numériques.

Propriété intellectuelle : ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Prescription : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Usurpation d'identité : usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants : enseigne, nom commercial, raison sociale, dénomination sociale, appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit, siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, nom de domaine attribué à un site Internet, moyens de paiement, relevé d'identité bancaire, marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin). Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants : identifiants, logins, mots de passe, numéros de carte de paiement, adresses IP, adresses e-mail, empreintes digitales.

2. Les prestations

2.1 La prévention juridique

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique au 01. 30. 09. 97. 93 du lundi au vendredi de 9h30 à 21h et le samedi de 14h30 à 19h30, **sauf jour fériés.**

Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre activité associative garantie. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa cessation.**

2.1.1 L'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique **liée à l'exercice de votre activité associative garantie.**

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité associative.

2.2. L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que l'action soit opportune**, nous nous engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action et à condition que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 404 € ht.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur. Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (ex : assignation, décision de justice).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision de justice, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable.** L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite d'un montant maximal de 22.000 € ht par litige, sous réserve des montants maximaux de prise en charge applicables à certaines matières.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat conformément au tableau figurant en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.** Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximum de prise en charge.

3. Les domaines garantis

NOUS ASSURONS LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS **DANS LES DOMAINES DE DROIT SUIVANTS :**

Défense pénale et disciplinaire

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité associative.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite du montant maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant sur la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.**

Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Nous défendons également vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contrevention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, à la législation du transport ou du travail.

Protection sociale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

En cas de contrôle URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement, la garantie s'applique **à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :**

- o vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie,
- o ne découle pas d'une action frauduleuse,
- o n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

La prise en charge par litige est limitée à :

- o 700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;
- o 3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.

Litige avec les fournisseurs

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un fournisseur à l'occasion de :

- o l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
- o la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
- o la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

Locaux associatifs

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux associatifs garantis.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.**

4. Les exclusions communes à toutes les garanties.

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Résultant d'une infraction aux règles de stationnement ;
- Résultant d'une poursuite pour : conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse, si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales ;
- Découlant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales ;
- Liés à une usurpation de votre identité ;
- Relatifs à un piratage informatique ;
- Résultant d'une atteinte à l'e-réputation ;
- Relatif à un contrôle URSSAF sur pièces, à la reconstitution de comptabilité, aux droits de douanes et d'enregistrement ;
- Relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- Vous opposant aux douanes ;
- Liés au recouvrement de vos créances professionnelles ;
- Relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- Relatifs à l'achat, la détention, et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- Relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- Résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- Relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur vos locaux associatifs garantis et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé) ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux associatifs non garantis ;
- Concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;

- Portant sur la propriété intellectuelle ;
- Portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- Relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- Relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- Relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- Vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ou au souscripteur ;
- Opposant les bénéficiaires entre eux ;
- Résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

5. Les conditions d'intervention

5.1 Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- o Le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous après la date de prise d'effet de votre contrat ;
- o Le litige doit survenir pendant la période de validité du contrat ;
- o Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- o Aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- o Les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 404 € ht au judiciaire à la date de la déclaration du litige. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.
- o Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

5.2 Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

5.3 Déclaration du litige et information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance à l'adresse suivante : Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX, en nous communiquant notamment :

- o Les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- o Les coordonnées précises de votre adversaire ;
- o Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- o Un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- o Toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- o Tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

5.4 Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

5.5 La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- o France et Monaco ;
- o Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2024, Andorre, Liechtenstein, Royaume-Uni, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

5.6 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire ; nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.**

5.8 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L. 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de **l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat conformément au tableau figurant en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.**

6. la prise en charge financière

6.1 Nature des frais pris en charge

EN CAS DE LITIGE GARANTI ET DANS LA LIMITE DES MONTANTS DÉFINIS CI-APRÈS, NOUS PRENONS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- le coût de l'huissier **que nous avons engagé ;**
- les frais et honoraires de l'expert y compris d'expert-comptable **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné** (qui résultent d'une expertise diligente sur décision de justice) **dans la limite d'un plafond 3 500 € HT par litige ;**
- vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'avocat.

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- **Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **Les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;**
- **Les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat postulant ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat au dépôt d'une déclaration de créance ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat relatifs à une requête en relevé de forclusion ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ;**
- **Les consignations pénales ;**
- **Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **Les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **Les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.**
- **Les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.**
- **Les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;**
- **Les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **Les frais et honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;**
- **Les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction.**

6.2 Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Se référer au tableau figurant en dernière page de la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

6.3 Les modalités de prise en charge

La prise en charge financière s'effectue selon les modalités suivantes : vous réglez toutes Taxes comprises les frais et honoraires exposés et nous vous remboursons hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

6.4 Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon alternative suivante :

- Nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, sur présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- A défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

6.5 En cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

6.6 Subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

6.7 En cas de cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

7. La vie du contrat

7.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat

Vous êtes garanti en tant que bénéficiaire ayant adhéré à FNCOF à jour de votre cotisation. Votre garantie prend effet à la date à laquelle vous adhérez à la FNCOF (communiquée par la FNCOF) et prend fin à la date à laquelle vous perdez la qualité d'adhérent à la FNCOF (communiquée par la FNCOF).

7.2 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

7.3 Le traitement des réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

A votre interlocuteur habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur le présent document) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations de Juridica :

- Par **e-mail** à servicereclamations@juridica.fr
- Ou par **courrier**, à l'adresse suivante :
JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par **voie électronique** sur le site mediation-assurance.org
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de la suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

7.4 Information sur la protection des données personnelles

JURIDICA et AXA France IARD sont responsables conjoints du traitement de vos données, AXA France IARD avec un rôle de délégataire en charge de la passation et de la gestion de votre contrat d'assurance, JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique. JURIDICA et AXA France IARD seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant. Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du Groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat. Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances). Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique). Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat. Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL. Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITE PAR LA LOI			
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements ou de photocopies.			
Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation			
	MONTANTS HT	MONTANT TTC	
ASSITANCE			
Garde à vue	1 000 euros	1 200 euros	Pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	400 euros	480 euros	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	510 euros	612 euros	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	300 euros	360 euros	Par litige (y inclus les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	600 euros	720 euros	Par litige (y inclus les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole	Montant couvert pour une procédure menée à terme devant la juridiction concernée		Par litige
PREMIERE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNEE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Recours gracieux / Référé / Requête	610 euros	732 euros	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	360 euros	432 euros	Par litige
Tribunal de commerce / Tribunal administratif	1 020 euros	1 224 euros	Par litige
Tribunal Judiciaire	1 000 euros	1 200 euros	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	300 euros	360 euros	Par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées	760 euros	912 euros	Par litige
APPEL			
En matière pénale	800 euros	960 euros	Par litige
Toutes autres matières	1 020 euros	1 224 euros	Par litige
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'assises	1720 euros	2 064 euros	Par litige (consultations incluses)
Cour de Cassation – conseil d'état – cour de justice des communautés européennes – cour européenne des droits de l'homme	2 230 euros	2 676 euros	Par litige(consultations incluses)